

Décision Individuelle n°2025- O24.5 du 11 JUIL. 2025

portant autorisation de manifestation publique en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Alain ARGILIER, maire de Vébron, reçue le 16 mai 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

La mairie de Vébron, représentée par son maire Monsieur Alain ARGILIER,

est autorisée à organiser la

manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

✓ Nom de la manifestation :

Elise, la colère de Dieu

✓ Nature :

Théâtre en forêt

✓ Commune concernée :

Col des Faïsses, commune de Vébron

✓ Date:

4 août 2025

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :



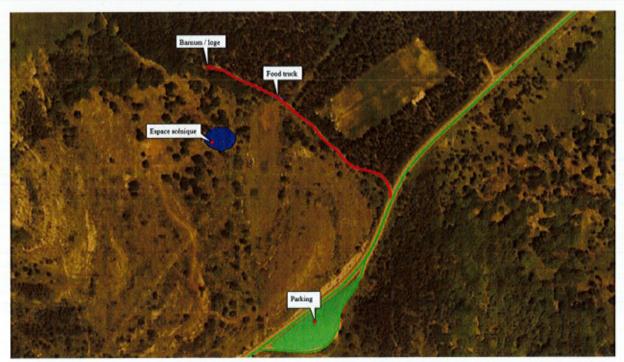


Article 2: prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire <u>respecte strictement</u> <u>le plan ci-dessous prévu pour l'organisation</u> de l'évènement au col des Faïsses :



- 2-2 Le nombre de spectateurs est limité à 450 personnes.
- 2-3 Le stationnement des véhicules se situe sur le parking du col des Faïsses. Un encadrement strict du parking sera fait par l'organisateur.
- 2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation. Seuls les véhicules de l'équipe artistique et de la mairie, ainsi que le foodtruck sont autorisés à emprunter la piste en rouge sur la carte ci-dessous, en veillant à rester strictement sur la piste :









- 2-5 Les participants et les spectateurs seront informés par les organisateurs des interdictions de circulation sur les pistes non ouvertes à la circulation motorisée et du lieu de stationnement (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).
- 2-6 La sonorisation doit être utilisée en <u>limitant sa puissance aux stricts besoins du spectacle</u> ; en effet il convient de veiller à <u>limiter tout dérangement des animaux ou trouble</u> à la tranquillité des lieux.
- 2-7 La luminosité sera réduite au strict minimum.
- 2-8 Le survol à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol <u>est interdit</u> en cœur de Parc, notamment par des drones.
- 2-9 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet du site est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.
- 2-10 La publicité est interdite en cœur de Parc.
- **2-11** Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3: rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à faire respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous.

Le pétitionnaire veillera particulièrement à faire respecter les règles suivantes :

- Le campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile est interdit.
- La divagation des chiens est interdite, ils doivent donc être tenus en laisse.
- Le feu (portage et allumage) est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes. Considérant le risque élevé d'incendie en cette saison dans un massif boisé, et la présence de plus de 450 personnes sur le site, les organisateurs devront impérativement alerter le public sur ces risques d'incendie et les consignes de prudence à adopter (lors de l'achat des billets et au cours de la soirée).

Article 4: autres obligations et droit des tiers

- **4-1** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- **4-2** De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5: sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.





Article 7: publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

> Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévenn

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

Originaux:

- EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

Copies:

- Commune mentionnée à l'article 1
- EP PNC: massif vallées cévenoles Dossier n°2025-3073





